

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral du 16 JAN. 2001 n° 84

OBJET : Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre
Création de la réserve collinaire de Prés du Gondran
et prélèvement d'eau

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992;

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 ;

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 ;

VU la demande formulée par la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre le 27 juin 2000 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une réserve collinaire au lieu-dit Prés du Gondran pour alimenter l'installation d'enneigement artificiel et de prélever les eaux collectées dans le bassin versant (trop plein de sources, ruisseau, drains).

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la Commune de Montgenèvre;

VU les résultats de l'enquête;

VU les avis de la DDE, de la DDASS et du RTM ;

VU le rapport de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 DEC. 2000

SUR proposition du Secrétaire Général des Hautes-Alpes

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1°) Titulaire de l'autorisation

La Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre est autorisée :

- à réaliser la réserve collinaire de Prés du Gondran pour les besoins d'enneigement artificiel

- à prélever de l'eau (trop plein de sources, ruisseau, drains) , soit un débit de 3 l/s pour alimenter la réserve collinaire

2°) Consistance des travaux

Les travaux comprendront la réalisation : :

① d'une réserve collinaire d'une capacité de 30.000 m³ située dans une dépression au lieu dit " Prés du Gondran " à la côte 2.160,50 NGF.

La réserve sera munie d'une membrane d'étanchéité recouverte de matériaux récupérés des terrassements, d'un drainage sous l'étanchéité, d'une vidange par une lyre et d'un déversoir aménagé dans la digue en partie ouest de la retenue. Cette réserve sera alimentée :

- par le captage existant de la source de Sagne Enfonza
- par une prise superficielle dans le ruisseau permanent en bordure de la future retenue
- par la récupération d'eau par drainage

② d'une prise d'eau dans l'écoulement permanent (source de la Durance) permettant de prélever 3 l/s.

3°) Rubriques de la nomenclature " eau " concernées par ce projet

2.7.0 (1°) : Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 1 ha.

2.1.0 : Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit de plus de 5 % du débit moyen sec de récurrence 5 ans.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA RESERVE

① prise d'eau superficielle

L'alimentation principale se fera par une prise d'eau superficielle dans le ruisseau le plus proche du lieu d'implantation de la réserve (une des sources de la Durance). L'ouvrage de prise sera constitué d'un regard de dimension 1.40 m x 3.00 m x h 1.70 m situé en amont de la retenue. L'alimentation de la réserve collinaire se fera gravitairement par une canalisation de diamètre 300 mm.

- débit maximum prélevé : : 3 l/s soit 260 m³/j

② piquage sur la conduite d'eau potable

Dans le cas où l'apport de ce ruisseau serait insuffisant, l'alimentation de la réserve sera complétée, pour obtenir 3 l/s, par un piquage sur la conduite d'alimentation en eau potable du restaurant d'altitude et de la commune de Montgenèvre, ainsi que par les eaux récupérées par drainage sous la géomembrane et mises dans la réserve par un simple relevage.

Pour éviter tout risque de retour d'eau vers le réseau d'eau potable, l'arrivée d'eau dans la retenue devra se faire par un système de disconnexion (col de cygne ou autre).

En outre le prélèvement par piquage dans la conduite d'alimentation en eau potable ne devra porter aucun préjudice à l'alimentation en eau potable du restaurant et de la commune et tenir compte de ces deux besoins.

ARTICLE 3 – DEBIT RESERVE

Le débit réservé à maintenir en aval de la prise sera tel qu'il permette de maintenir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux de ces torrents. Ce débit ne saurait en aucun cas être inférieur à 3 l/s, soit le 10^{ème} du module interannuel.

En application de l'article 12 de la loi sur l'eau, la Commune de Montgenèvre ou son exploitant est tenu d'installer un système de mesure des volumes d'eau dérivés et d'enregistrer les volumes journaliers prélevés.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA RESERVE DE PRES DU GONDRAN

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette réserve n'apporte aucune perturbation au milieu, tant au niveau de la stabilité des terrains qu'aux milieux aquatiques. Pour cela, elle sera munie d'une membrane d'étanchéité, elle-même recouverte de matériaux issus des terrassements pour limiter les risques de chute par glissade sur la membrane, par les éventuels promeneurs ou animaux.

Les déblais excédentaires issus du creusement de la réserve seront réutilisés pour servir de paravalanche afin d'éviter que cette réserve ne soit atteinte par les avalanches.

La vanne de prise et de vidange devront être dimensionnées pour permettre une évacuation des afflux d'eau sans risque de submersion de la digue et de dommages en aval.

La Régie des Remontées Mécaniques fournira, avant remplissage de la réserve, un plan de gestion de la retenue permettant de décider des opérations de vidange et de leurs modalités

ARTICLE 5 – VIDANGE, EVACUATION DES EAUX ET ENTRETIEN

Les caractéristiques du déversoir de sécurité, des ouvrages de vidange et d'évacuation des drains doivent être adaptées aux exigences de protection des personnes et des biens situés en aval du site. Ils seront munis de dispositifs de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des terrains situés en aval, ils ne devront en aucun cas augmenter les infiltrations d'eau dans le sous-sol.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les eaux rejetées en aval dans le lit de la Durance ne devront pas induire de perturbations au milieu aquatique : la différence de qualité entre, d'une part les eaux du cours d'eau à l'amont du rejet et, d'autre part les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet, ne devra pas excéder :

- 0,5 ° c pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension
- 0,1 mg/l pour l'ammoniaque

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris lors de l'instruction du dossier, à savoir :

- prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute dégradation des zones humides voisines notamment en délimitant la zone de stockage des matériaux hors de ces zones humides et en organisant le stationnement des engins pendant la durée des travaux
- protéger les stations d'Ancolie Alpine pendant la mise en place des pistes d'accès
- réaliser l'extension du projet de mise en réserve naturelle volontaire (secteur du Chenaillet) en mesure compensatoire de l'altération de la zone humide de Prés du Gondran.
- éviter toute modification des conditions d'écoulement pendant la période d'exploitation

ARTICLE 7 –

Avant la construction de l'ouvrage, le permissionnaire devra nécessairement avoir obtenu toutes les autorisations d'appui ou de passage qui lui seraient nécessaires.

ARTICLE 8 -

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 9 -

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire est en particulier tenu d'indemniser tout propriétaire prouvant de façon certaine l'existence de dommages provoqués par la construction de l'ouvrage .

ARTICLE 10 -

Les travaux prescrits ci-dessus seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs chargés de la police des eaux. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de la réserve, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement et à l'isolement des ouvrages abandonnés afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 12-

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13-

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent; d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, le Sous Préfet de Briançon, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Montgenèvre, et toute autorité de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GAP, le 7 6 JAN. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI



Pour ampliation
Pour Le Préfet et par délégation
Attaché Chef de Bureau

Albert Boudong